

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

S seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 novembre 1937 (8 ramadan 1356) relatif aux attributions respectives de la direction générale des travaux publics et de la direction des affaires économiques en matière d'hydraulique	86
Dahir du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) modifiant le dahir du 29 février 1920 (29 joumada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises	87
Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats des juridictions françaises et des secrétariats de parquet à la commission d'avancement de ce personnel	87
Arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	89
Arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) modifiant l'appellation de l'indemnité de technicité, instituée par l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) en faveur de certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics	89
Arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement	89
Arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) modifiant l'appellation de la prime de recrutement et de l'indemnité de fonctions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines	90
Arrêté viziriel du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins	90
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil	90

Pages

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service du contrôle civil à la commission d'avancement de ce personnel	91
---	----

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Azemmour	93
Dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) homologuant un acte constatant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Casablanca)	93
Dahir du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux, sis à Azemmour	93
Dahir du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) autorisant la cession des droits de l'État sur une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	94
Dahir du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca	94
Dahir du 7 décembre 1937 (3 chaoual 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Mazagan)	94
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant un échange immobilier (Meknès)	94
Arrêté viziriel du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	95
Arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain, sises à Boulemane (Aribu des Aït Youssi du Guigou, région de Fès)	96
Arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de greffier des tribunaux rabbiniques	96
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, relatif à l'incorporation de collecteurs des perceptions dans les cadres du service du contrôle civil	97
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « El Irada »	98
Arrêté du directeur général des finances fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts allant en raffinerie	98

Arrêté du directeur général des finances modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 août 1929 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances	98
Arrêté du directeur des affaires économiques portant désignation de délégués et délégués suppléants de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	98
Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Zouarha	99
Arrêté du directeur des affaires économiques portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Saïs	100
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions d'écoulement de la récolte de vin de 1937	101
Décision du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relative à la souscription des timbres-poste surtaxés	101
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1314 bis, du 31 décembre 1937, page 1706	101
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1314 ter, du 31 décembre 1937, page 1710	101
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1314 ter, du 31 décembre 1937, page 1711	101
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 7 janvier 1938, page 364. — Arrêté du ministre de l'agriculture fixant les conditions d'importation des animaux d'espèce porcine en provenance du Maroc (Protectorat de la République française)	102
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 janvier 1938, page 441. — Arrêté du ministre de l'agriculture fixant les conditions d'importation des animaux de l'espèce bovine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (Protectorat de la République française).	102
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 8 janvier 1938, page 442. — Décret portant création d'emplois d'auxiliaires indigènes à la légion de gendarmerie du Maroc	102
Création d'emplois	103
Résultats des élections du 30 novembre 1937 des délégués membres des conseils d'administration de la Caisse de prévoyance marocaine et de la Caisse marocaine des retraites	103

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	103
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	103
Concession de pensions civiles	103
Concession d'une rente viagère	104
État des emplois susceptibles d'être attribués, en 1938, aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre	104

PARTIE NON OFFICIELLE

Audience solennelle de la cour d'appel de Rabat du 27 novembre 1937. — Installation de M. le procureur général Huber	105
Examens d'aptitude aux bourses	109
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	110
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la troisième décade, du mois de décembre 1937	111
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 janvier 1938	114

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1937 (8 ramadan 1356)
relatif aux attributions respectives de la direction générale des travaux publics et de la direction des affaires économiques en matière d'hydraulique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics est chargé de toutes les questions concernant l'hydraulique urbaine, agricole et industrielle, ainsi que des questions concernant l'électrification du pays. Toutefois, l'accord préalable du directeur des affaires économiques est nécessaire pour l'établissement des programmes de travaux qui mettent en jeu des intérêts agricoles.

ART. 2. — Un comité de l'hydraulique et de l'électrification comprenant le directeur adjoint des travaux publics, ingénieur en chef de l'hydraulique, et le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est institué auprès du directeur général des travaux publics. Il donne son avis sur les questions d'hydraulique et d'électrification, prépare les questions à soumettre au conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, et répartit les études et les travaux d'une part, et le contrôle des associations syndicales agricoles d'autre part, entre les ingénieurs d'arrondissement des travaux publics et les ingénieurs du génie rural.

ART. 3. — Les crédits correspondant aux travaux visés ci-dessus seront inscrits aux budgets respectifs de la direction générale des travaux publics et de la direction des affaires économiques, chaque chef d'administration demeurant ordonnateur des dépenses ressortissant à son propre budget.

ART. 4. — Pour les travaux d'un caractère spécifiquement agricole, tels que points d'eau et annexes, expérimentation hydraulique, assainissements locaux, aménagements de réseaux secondaires d'irrigation, etc., n'entraînant pas une dépense totale supérieure à deux cent mille francs, délégation permanente est donnée au directeur des affaires économiques pour l'approbation et l'exécution des projets dressés par le service du génie rural. Toutefois, pour assurer l'unité de technique, ces projets seront soumis au visa de l'ingénieur en chef de l'hydraulique, directeur adjoint des travaux publics.

ART. 5. — Toutes les fois qu'il sera nécessaire et sur la proposition du comité prévu à l'article 2, des ingénieurs du génie rural pourront être mis temporairement et pour une mission nettement déterminée à la disposition du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir complètent et modifient, en tant que de besoin, celles du dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création de la direction générale des travaux publics, du dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques, et des textes qui ont complété ou modifié ces deux dahirs.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1356,
(12 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 7 JANVIER 1938 (5 kaada 1356)
modifiant le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338)
relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des
juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 14 du dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, déjà modifié par le dahir du 31 octobre 1936 (4 chaabane 1355), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« Le tableau d'avancement est arrêté par le premier président, conformément à l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

«

« Pour chaque grade, un fonctionnaire élu par les agents du même grade ou assimilé (à l'exclusion des stagiaires) ou, lorsqu'il est statué sur une proposition le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Pour l'application de cette disposition, les fonctionnaires des secrétariats de parquet votent pour l'élection des délégués communs, avec les catégories du personnel des secrétariats-greffes auxquelles ils sont assimilés en vertu de l'article 3 de l'annexe 3 du dahir du 18 mars 1921, savoir :

« Les secrétaires en chef de parquet avec les secrétaires-greffiers, les secrétaires de parquet avec les commis-greffiers, les commis de parquet avec les commis, les dames employées de parquet avec les dames employées.

« Le règlement pour les élections du personnel sera édicté par un arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général. Ces élections

« s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement des tableaux d'avancement.

« En cas d'absence du premier président... »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — Les commissions d'avancement du personnel des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquet fonctionnant avec des représentants du personnel élus, seront compétentes pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées en vue de l'inscription au tableau au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

La réunion des commissions sera retardée en tant que de besoin, pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT

fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des secrétariats des juridictions françaises et des secrétariats de parquet à la commission d'avancement de ce personnel.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 janvier 1938 modifiant l'article 14 du dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises ;

Vu l'article 11 de l'annexe n° 3 du dahir du 18 mars 1921 relatif aux secrétariats des parquets de ces juridictions ;

Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel à la commission d'avancement du personnel des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquet, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du premier président et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Les fonctionnaires des secrétariats-greffes et des secrétariats de parquet sont groupés, à cet effet, en quatre catégories qui élisent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siègent à la commission d'avancement du personnel des secrétariats-greffes et à la commission d'avancement du personnel des parquets :

- 1° Secrétaires-greffiers et secrétaires en chef de parquet ;
- 2° Commis-greffiers et secrétaires de parquet ;
- 3° Commis ;
- 4° Dames employées.

ART. 3. — Sont seuls électeurs, les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des commis-greffiers stagiaires, secrétaires stagiaires et commis stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 4. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature, doivent adresser, à cet effet, une lettre recommandée au premier président de la cour d'appel de Rabat, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 7 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 5. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote a lieu par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant dans la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du premier président de la cour d'appel à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant ou par la voie hiérarchique, au plus tard, le jour fixé pour les élections.

ART. 6. — Les votes centralisés au cabinet du premier président, sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps la liste nominative des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 7. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, président ;
- Un fonctionnaire du personnel des secrétariats désigné par le premier président de la cour d'appel ;
- Le chef du cabinet du premier président.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 8. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placés dans des urnes, par catégories.

ART. 9. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 5 (nom et prénom du votant, grade, résidence, signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables, suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 10. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise du premier président de la cour d'appel.

ART. 11. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 12. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 13. — *Dispositions transitoires.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel qui doit être réunie postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront le jeudi, 10 février 1938.

A cet effet, le délai prévu au premier alinéa de l'article 4 est, à titre exceptionnel, réduit à quinze jours.

Rabat, le 7 janvier 1938.

. CORDIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1938

(5 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (2 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), les contrôleurs principaux et les contrôleurs de 1^{re} classe, admis aux concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur, à organiser en 1938 et en 1939, seront nommés dans leur nouvel emploi au traitement égal.

Ils conserveront l'ancienneté acquise par eux dans le grade et la classe auxquels ils appartiennent.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1938

(5 kaada 1356)

modifiant l'appellation de l'indemnité de technicité, instituée par l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) en faveur de certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) allouant une indemnité de technicité à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant provisoirement le taux de l'indemnité de technicité allouée à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances, et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité de technicité, instituée par l'arrêté viziriel du 24 avril 1926 (11 chaoual 1344) en faveur de certains fonctionnaires des services techniques de

la direction générale des travaux publics, s'appellera désormais « Indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ce personnel. »

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1938

(5 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et, notamment, les arrêtés viziriels du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) et du 24 septembre 1934 (14 jourmada 1353) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et les antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 80 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels du 26 février 1932 (19 chaoual 1350) et du 24 septembre 1934 (14 jourmada II 1353), est complété ainsi qu'il suit, au point de vue de la composition de la commission d'avancement du personnel technique des établissements de tous ordres (sous-chefs d'atelier, contremaîtres, maîtres de travaux manuels).

La commission d'avancement sera composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur général, ou son délégué, président ;
- Le chef du service intéressé ;
- Un inspecteur principal désigné par le directeur général ;
- Le directeur de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;
- Un représentant élu du personnel.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1938

(5 kaada 1356)

modifiant l'appellation de la prime de recrutement et de l'indemnité de fonctions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) fixant les taux du traitement, de la prime de recrutement et de l'indemnité de fonctions de M. Picard, ingénieur en chef des ponts et chaussées hors classe, directeur adjoint des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) fixant les taux du traitement, de la prime de recrutement et de l'indemnité de fonctions de M. Despujols, ingénieur en chef hors classe au corps des mines, chef du service des mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1937 (7 kaada 1353) fixant les taux du traitement, de la prime de recrutement et de l'indemnité de fonctions de M. Bars, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1^{re} classe, chef de la circonscription du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant provisoirement les taux de la prime de recrutement et de l'indemnité de fonctions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime de recrutement et l'indemnité de fonctions attribuées aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines par les arrêtés viziriels susvisés s'appelleront désormais « Indemnité représentative de rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et des mines et spéciales à ce personnel ».

ART. 2. — Le montant de l'indemnité représentative ci-dessus définie est fixé à 80 % du traitement de base alloué à ces fonctionnaires.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1938

(15 kaada 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Article 17. —

« Peut être toutefois autorisée, en vue de leur coupage ou de leur transformation en vins spéciaux chez les producteurs ou les négociants en gros, la circulation des vins ordinaires d'un degré alcoolique inférieur à 11, sous réserve que le bulletin d'analyse délivré par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, établisse que ces vins sont marchands et que les titres de mouvement les concernant soient revêtus du visa des agents chargés, en application de l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, du contrôle de la circulation des vins. »

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
(17 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3 et 26 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — Le personnel du service du contrôle civil comprend :

- « Des dactylographes ;
- « Des collecteurs principaux et collecteurs ;
- « Des interprètes principaux. »

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 3 (nouveau). — Les cadres et les traitements de base du personnel du service du contrôle civil sont fixés ainsi qu'il suit :

« 4° Commis et dactylographes ;

« 4° bis Collecteurs.

« Collecteurs principaux

« 1 ^{re} classe	19.000 francs
« 2° classe	17.900 —
« 3° classe	18.800 —
« 4° classe	15.700 —
« 5° classe	14.600 —

« Collecteurs

« 1 ^{re} classe	13.500 francs
« 2° classe	12.500 —
« 3° classe	11.500 —
« Stagiaires	10.500 —

« 5° Interprètes principaux et interprètes. »
(La fin de l'article sans modification.)

« Article 26 (nouveau). — Les promotions de grade et de classe sont conférées par le Commissaire résident général aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le Commissaire résident général, sur l'avis d'une commission qui comprend :

« 1° Le Commissaire résident général, ou son délégué, président ;

« 2° Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ;

« 3° Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué ;

« 4° Le chef du service du contrôle civil, ou son délégué ;

« Le chef du service des affaires indigènes, ou son délégué ;

« Le chef du service de l'administration municipale, ou son délégué ;

« 5° Un contrôleur civil désigné par le Commissaire résident général ;

« 6° Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel du service du contrôle civil remplissant les fonctions de secrétaire de la commission ;

« 7° Un fonctionnaire de chaque grade, désigné ainsi qu'il suit :

« a) Pour les adjoints de contrôle, le plus ancien des adjoints de contrôle en résidence dans les régions de Rabat, de Casablanca et le territoire de Port-Lyautey ;

« b) Pour chacun des autres grades à l'exception des secrétaires de contrôle, un fonctionnaire élu par les agents du même grade (à l'exclusion des stagiaires) ou, lorsqu'il est statué sur une proposition d'avancement le concernant, son suppléant élu de la même manière que lui.

« Toutefois, les chefs de division et sous-chefs de division constituent un seul collège électoral.

« Les secrétaires de contrôle seront représentés à la commission d'avancement par le délégué élu des inter-prètes principaux.

« Le règlement pour les élections des représentants du personnel sera édicté par arrêté du directeur des affaires politiques. Ces élections s'effectueront à la fin de chaque année avant la réunion annuelle de la commission pour l'établissement du tableau d'avancement.

« Les promotions faites.... »

(La fin de l'article sans modification.)

ART. 2. — La commission d'avancement du personnel du service du contrôle civil fonctionnant avec des représentants du personnel élu, sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par les chefs d'administration en vue de l'inscription au tableau, au titre des services effectués en 1937, pour les avancements de classe et les promotions de grade en 1938.

La réunion de la commission sera retardée éventuellement pour permettre de procéder à l'élection des représentants du personnel dans le courant du mois de février 1938.

Rabat, le 4 janvier 1938.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES
fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service du contrôle civil à la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 janvier 1938 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 qui réglemente le statut du personnel du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel (chefs et sous-chefs de division, rédacteurs, chefs de comptabilité, collecteurs, commis, dactylographes, interprètes principaux, interprètes, commis-interprètes) à la commission d'avancement du personnel du service du contrôle civil, a lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à la diligence du chef du service du contrôle civil, et s'effectue dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Sont seuls électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des agents stagiaires, des adjoints de contrôle et des secrétaires de contrôle) même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée).

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les fonctionnaires qui veulent faire acte de candidature doivent adresser à cet effet une lettre recommandée au chef du service du contrôle civil, vingt jours avant la date fixée pour les élections. Il peut être fait acte de candidature isolément ou par l'entremise des groupements professionnels.

Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

La liste des candidats est arrêtée par la commission prévue à l'article 6 ci-après. Elle est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

Chaque votant insère dans une enveloppe qui lui est envoyée à cet effet et ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance, le bulletin de vote (plié en quatre) qu'il a reçu et qu'il doit utiliser pour voter. Ce bulletin porte le nom du représentant titulaire et celui du représentant suppléant, choisis par le votant sur la liste des candidats.

Le votant place cette enveloppe, préalablement fermée sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

- 1° Nom et prénom usuel du votant ;
- 2° Grade et résidence ;
- 3° Signature.

Ce pli, dûment cacheté, porte au recto l'adresse du chef du service du contrôle civil à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non) par le votant au plus tard le jour fixé pour les élections.

ART. 5. — Les votes centralisés au service du contrôle civil sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes. Il lui est remis en même temps les listes nominatives des agents susceptibles de prendre part au vote.

ART. 6. — La commission de dépouillement est composée ainsi qu'il suit :

- Le chef du service du contrôle civil, ou son délégué, président ;
- Un fonctionnaire du service du contrôle civil, désigné par le directeur des affaires politiques ;
- Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel du service du contrôle civil.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement, il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jour et heure de ces opérations.

ART. 7. — Le dépouillement des votes s'opère de la manière suivante :

En premier lieu les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives des fonctionnaires établies par grade.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans des urnes par grade (chefs et sous-chefs de division, rédacteurs, chefs de comptabilité, collecteurs, commis, dactylographes, interprètes principaux, interprètes, commis-interprètes).

ART. 8. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas les mentions prescrites à l'article 4 (nom et prénom du votant, grade, résidence et signature).

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Les bulletins ne portant qu'un nom sont valables suivant la mention qu'ils portent, pour l'élection du représentant titulaire ou du suppléant.

Les bulletins portant plus d'un nom pour le titulaire sont annulés au regard de celui-ci. Ceux portant plus d'un nom pour le suppléant sont annulés à son égard. Ceux portant plus d'un nom pour le titulaire et plus d'un nom pour le suppléant sont annulés pour le tout.

Lorsque les bulletins ne portent qu'un nom pour le titulaire et qu'un nom pour le suppléant, tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

ART. 9. — Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise des chefs d'administration ou des chefs de service.

ART. 10. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 11. — Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour un an.

Il y a lieu à élection partielle, en tant que de besoin, en cas de décès, démission ou admission à la retraite.

ART. 12. — *Disposition transitoire.* — Les premières élections pour la désignation des représentants titulaires et suppléants à la commission d'avancement du personnel du service du contrôle civil qui doit se réunir postérieurement à la publication du présent arrêté, pour émettre un avis sur les propositions d'avancement à réaliser en 1938, au titre des services effectués en 1937, se feront le 12 février 1938.

Rabat, le 4 janvier 1938.

L. SICOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1937 (19 ramadan 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville d'Azemmour de l'immeuble domanial sis en cette ville, et inscrit sous le n° 134 Az. U. au sommier de consistance des biens domaniaux, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1937 (19 ramadan 1356)
homologuant un acte constatant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué l'acte, en date du 10 décembre 1928, par lequel l'Etat a cédé à la dame Aïcha bent Ahmed Elmediounia el Abdaïmia, en échange du terrain dit « Rokbat Elaouad », une parcelle de terrain dite « Bled Elkhelkhal », d'une superficie approximative de onze hectares (11 ha.), dépendant de l'immeuble domanial dit « Camp d'instruction de Bouskoura IV-État », titre foncier n° 18845 G.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1356,
(23 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1937 (22 ramadan 1356)
autorisant la vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux, sis à Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente des immeubles domaniaux ci-après désignés, situés dans l'annexe de contrôle civil d'Azemmour (Mazagan).

NUMERO du S. C.	DÉSIGNATION	SITUATION	SUPERFICIE
<i>Ruraux</i>			
103 AZ. R.	Siniat Sid el Ayachi.....	Ouljda des Chtouka	1 ha. 70 a. 40 ca.
276 bis	1/4 indivis sur « Feddan Jar el Feloussi ».....	Chtouka	1 ha. 25 (part makhzen)
277	1/4 indivis sur cinq parcelles dites « Bled Abdallah ben Mohamed ben Soud Chtouki ».....	id.	3 hectares (part makhzen)
279	1/4 indivis sur parcelle Moha- med ben Abdelkamel bel Kouche, près du Bir Laabi- dih.....	Douir Laabidal	
280	1/4 indivis sur parcelle Moha- med ben Abdelkamel bel Kouche, près du Bir Oum Humor.....	Ouled Sa'eu	8 hectares (part makhzen)
281	1/4 indivis sur parcelle Moha- med ben Abdelkamel bel Kouche, contenant une citer- ne.....	id.	8 hectares (part makhzen)
<i>Urbains</i>			
62 AZU. 5	Boutique n° 5 du souk El Rhezal.....	Azemmour	12 mètres carrés
62 AZU. 6	Boutique n° 6 du souk El Rhezal.....	id.	10 mètres carrés
62 AZU. 7	Boutique n° 7 du souk El Rhezal.....	id.	11 mètres carrés
62 AZU. 8	Boutique n° 8 du souk El Rhezal.....	id.	12 mq. 50
62 AZU. 9	Boutique n° 9 du souk El Rhezal.....	id.	12 mq. 50
62 AZU. 10	Boutique n° 10 du souk El Rhezal.....	id.	12 mq. 50
62 AZU. 11	Boutique n° 11 du souk El Rhezal.....	id.	12 mq. 50
95 AZU.	Siniat Trif (à l'exception du logement).....	id.	0 ha. 54 a.
97	Bouat El Oued.....	id.	3 ha. 06 a. 30 ca.
136	Ex-école israélite.....	id.	200 mètres carrés
138	id.....	id.	117 mètres carrés
139	id.....	id.	165 mètres carrés
140	id.....	id.	138 mètres carrés

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
(26 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1937 (22 ramadan 1356)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle
 de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si
 Ahmed ben Abderrahman Agouram des droits de l'État sur
 une parcelle de terrain de vingt-cinq hectares (25 ha.) à
 prélever dans la partie nord de l'immeuble dit « Afiaf »,
 inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux
 ruraux des Srarhna (Marrakech), sous le n° 223, moyen-
 nant le prix de trois mille sept cent cinquante francs
 (3.750 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1356,
 (26 novembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} veuve
 Paul Goullioud d'une parcelle de terrain, d'une superficie
 approximative de deux cent trente-trois mètres carrés
 (233 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Hôpi-
 tal civil de Mers-Sultan-État », titre foncier n° 13765 C.,
 au prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
 (3 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1937 (3 chaoual 1356)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Mazagan).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans
 sa séance du 14 octobre 1937.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et con-
 ditions générales et de paiement prévues au cahier des char-
 ges réglant la vente des lots de colonisation en 1930,
 la vente à M. Thiébaud Ernest de la parcelle de terrain dite
 « Terrain Morteo Carlo I, n° 2 », titre foncier 11788 C.
 (Mazagan), d'une superficie de vingt-trois hectares quarante-
 cinq ares (23 ha. 45 a.), au prix de vingt-cinq mille sept
 cent quatre-vingt-quinze francs (25.795 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1356,
 (7 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'aménage-
 ment du champ de courses de Meknès, l'échange d'une
 parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille cent
 vingt-cinq mètres carrés (4.125 mq.), à prélever sur l'im-
 meuble domanial dit « Prairie de l'Aguedal », inscrit sous
 le n° 556 U. au sommier de consistance des biens domaniaux
 de Meknès, contre une parcelle de terrain d'une
 superficie de quatre mille quatre cents mètres carrés
 (4.400 mq.), appartenant à la ville de Meknès.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
 (11 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1937**(29 ramadan 1356)**

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) et 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355) et 10 mars 1937 (16 hija 1355) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355) et 10 mars 1937 (16 hija 1355) est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE OU D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
<i>Région de Fès</i> Tribunal coutumier des Aït Youssi du Guigou	Boulemane	6	4	Aït Youssi du Guigou.	Augmentation de l'effectif des membres suppléants.
<i>Territoire de Taza</i> Tribunal coutumier des Oulad Ali	Outat-Oulad- el-Haj	6	5	Ahl Tsiouant, Aït Ali, Aït Hassan.	Déplacement de siège : diminution de l'effectif des membres.
<i>Territoire du Tafilalet</i> Tribunal coutumier d'appel de Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk	8	4	Toutes les tribus du territoire.	Augmentation de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Atta du Reg et de l'Has- sia	Alnif	9	6	Aït Atta du Reg et de l'Has- sia.	Créations. Ces juridictions entrent dans la catégorie A visée par l'A. V. du 30 octobre 1934 fixant les tarifs d'actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Aït Khalifa	Ksar-es-Souk	4	2	Aït Khalifa.	
Tribunal coutumier des Aït Atta de l'est	Mesguida	5	3	Aït Khebache, Houattiche Ouchchen.	
Tribunal coutumier des Aït Atta de l'est	Mecissi	5	3	Aït Sfoûf.	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
(3 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

**Le Commissaire résident général,
NOGUES.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1937

(7 chaoual 1356).

autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain, sises à Boulemane (tribu des Aït Youssi du Guigou, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de six parcelles de terrain sises à Boulemane, destinées à la construction d'immeubles administratifs, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS	NOM DES VENDEURS	SUPERFICIE approximative	PRIX
			de vente
		A. CA.	FRANCS
1	Ali ou Lhassen	33 00	1.275
2	Ilto Mimoun	32 50	750
3	Mimoun N'Aït Ali	28 25	575
4	Zahra bent Moha ou Ali	33 75	800
5	Ilto bent el Moqqadem	11 25	150
6	Saïd ou Thami et Lhoussain ou Thami	19 00	450

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1938

(5 kaada 1356)

organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de greffier des tribunaux rabbiniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté, les emplois de greffiers des tribunaux rabbiniques seront attribués à l'issue d'un concours qui est soumis aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent. Un arrêté viziriel détermine le nombre des places mises au concours et fixe la date de celui-ci. Cet arrêté est publié en extrait, au moins quarante jours à l'avance, au *Bulletin officiel* du Protectorat. La liste des demandes d'inscription est close quinze jours avant la date du concours.

ART. 3. — Les épreuves du concours ont lieu à Rabat, à la direction des affaires chérifiennes.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est sujet marocain israélite de droit commun ;

2° S'il n'a adressé à S. Exc. le Grand Vizir, sous couvert du directeur des affaires chérifiennes et dans le délai prévu à l'article 2 *in fine*, une demande de participation au concours établie sur papier timbré ;

3° S'il n'est âgé de 25 ans au moins ou de 40 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année du concours ;

4° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ou attestation rabbinique en tenant lieu ;

2° Attestation de l'autorité locale de contrôle ayant moins de trois mois de date, et certifiant que l'intéressé est de bonnes vie et mœurs et n'a jamais été l'objet d'une condamnation infamante par les tribunaux français ou chérifiens ;

3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique du candidat à remplir un emploi administratif sédentaire au Maroc.

ART. 6. — Le Grand Vizir arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés par les soins de la direction des affaires chérifiennes de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites sont :

1° Une composition en français sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures) 20 points

2° Une composition en hébreu sur un sujet juridique (durée 3 heures) 30 —

3° Une traduction en français d'un texte juridique en hébreu (durée 2 heures) 20 —

Les épreuves orales sont :

1° Une interrogation en français sur un sujet d'ordre juridique ou administratif marocain 20 —

2° Une interrogation en arabe sur un sujet général 10 —

TOTAL..... 100 —

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, président ;

L'inspecteur des institutions israélites, membre ;

Le président du Haut tribunal rabbinique, membre ;

Un juge du Haut tribunal rabbinique désigné par le conseiller du Gouvernement chérifien, membre ;

Le greffier du Haut tribunal rabbinique, membre.

ART. 9. — Les sujets de composition choisis par le jury sont enfermés, un mois avant la date du concours, dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent la suscription suivante « Concours pour l'emploi de greffier des tribunaux rabbiniques ».

Les enveloppes seront ouvertes en présence des candidats par le surveillant des épreuves, au jour et à l'heure fixés pour celles-ci.

ART. 10. — Un fonctionnaire français désigné par le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit et de se servir d'aucun ouvrage.

ART. 12. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins soixante points pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

ART. 13. — Le jury établit une liste des candidats classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus.

ART. 14. — Le Grand Vizir arrête la liste des candidats admis. Ceux-ci sont nommés suivant l'ordre de classement.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1356,
(7 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ANNEXE

Programme du concours pour le recrutement aux emplois de greffier des tribunaux rabbiniques.

I. — Epreuve administrative.

1° Organisation administrative du Maroc :

Le Gouvernement chérifien. Administration régionale et locale. Administration municipale.

2° Organisation judiciaire :

Justice européenne. Organisation de la justice française. Régime des capitulations.

Justice séculière musulmane. Organisation et fonctionnement. Pacha et caïds, Haut tribunal chérifien.

Justice canonique musulmane. Organisation et fonctionnement. Cadis. Tribunal d'appel du Chraâ.

Justice canonique israélite et notariat israélite.

II. — Epreuve juridique.

Le droit mosaïque. Statut personnel et successoral.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, relatif à l'incorporation de collecteurs des perceptions dans les cadres du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRETARE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les collecteurs de perceptions ci-dessous dénommés sont incorporés, à compter du 1^{er} janvier 1938, dans les cadres du service du contrôle civil. Ils y sont nommés dans le cadre des collecteurs à la classe dont le traitement correspond à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre, et conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise :

MM. Gabarre François, collecteur principal de 2^e classe, au territoire de Mazagan ;

Capella André, collecteur principal de 2^e classe, à la circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna ;

Livrelli Noël, collecteur principal de 3^e classe, au cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca ;

Nesa Léon, collecteur principal de 3^e classe, au cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca ;

Ricard Basile, collecteur principal de 3^e classe, à la circonscription de Marrakech-banlieue ;

Sansonetti Benoît, collecteur principal de 3^e classe, à la circonscription d'Oujda ;

Theux Paul, collecteur principal de 3^e classe, à l'annexe de Berrechid ;

Anseume Auguste, collecteur principal de 3^e classe, au territoire d'Oued-Zem ;

Nonza François, collecteur principal de 3^e classe, à l'annexe de Marchand ;

Beaudier Philibert, collecteur principal de 3^e classe, au bureau des affaires indigènes du cercle d'Azrou ;

Chéreau Philippe, collecteur principal de 4^e classe, à la circonscription de Fès-banlieue ;

Foucou Lucien, collecteur principal de 4^e classe, à la circonscription de Tissa ;

Habbègre Marcel, collecteur principal de 4^e classe, au territoire de Port-Lyautey ;

Mugnier Emile, collecteur principal de 4^e classe, à la circonscription des Rehamna, à Marrakech ;

Grelon Lucien, collecteur principal de 4^e classe, au bureau des affaires indigènes d'Agadir ;

Bardou Victor, collecteur principal de 5^e classe, à la circonscription de Meknès-banlieue ;

Filippi Paul, collecteur principal de 5^e classe, au territoire de Safi ;

Vergès d'Espagne Pierre, collecteur principal de 5^e classe, à la circonscription de Sefrou ;
 Lardier Charles, collecteur principal de 5^e classe, au bureau des affaires indigènes d'Amizmiz ;
 Abrami Maklouf, collecteur de 1^{re} classe, à la circonscription de Taza-banlicue ;
 Lathuillère Jean, collecteur de 1^{re} classe, à la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb ;
 Luccioni Dominique, collecteur de 1^{re} classe, à la circonscription de Khemissèt ;
 Trauchessec Honoré, collecteur de 1^{re} classe, au cercle de Chaouïa-sud, à Settât ;
 Teboul Albert, collecteur de 1^{re} classe, au bureau des affaires indigènes du cercle de Midelt ;
 Decan de Chatouville Yves, collecteur de 2^e classe, à l'annexe de Benahmed ;
 Braizat Georges, collecteur de 2^e classe, au bureau des affaires indigènes, à Ouezzane.

ART. 2. — A titre exceptionnel, la commission d'avancement du personnel du service du contrôle civil comprendra un représentant de la direction générale des finances pour statuer sur les propositions d'avancement de classe qui seront présentées, au titre de l'année 1938, en faveur des agents susnommés.

Rabat, le 3 janvier 1938.

MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
 chérifien, du journal intitulé « El Irada ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *El Irada*, publié en langue arabe à Tunis, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *El Irada*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 7 janvier 1938.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
 fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts
 allant en raffinerie.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 novembre 1935 instituant une détaxe temporaire au bénéfice des sucres bruts importés au Maroc et allant en raffinerie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la détaxe applicable, du 1^{er} décembre 1937 au 31 mai 1938, aux sucres bruts entrant en raffinerie, est fixé à quatre francs par cent kilos net, sur le sucre raffiné qu'ils contiennent.

Rabat, le 10 janvier 1938.

P. le directeur général des finances,
 Le directeur adjoint,

MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
 modifiant les dispositions de l'arrêté du 4 août 1929 fixant
 les conditions et le programme du concours d'admission
 dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale
 des finances.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1929 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1929 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 août 1929 sont modifiées comme suit :

« Article 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu au même moment à Paris, Alger, Tunis, Rabat et dans toutes autres localités désignées par le directeur général. »

Rabat, le 14 janvier 1938.

P. le directeur général des finances,
 Le directeur adjoint,

MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 portant désignation de délégués et délégués suppléants
 de la colonisation au comité de direction de la Caisse de
 prêts immobiliers du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Vu le dahir du 8 novembre 1935 modifiant le dahir précité ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme délégués de la colonisation au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc :

MM. Cotte Ludovic, à Casablanca ;
 Marc Victor, à Rabat ;
 Rabiet Maurice, à Boufekrane (Meknès) ;
 Robin Léon, à Oued-Amelil (Fès) ;
 Pascalet Jules, à Oujda ;
 Renault, à Marrakech.

ART. 2. — Sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement, le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article 1^{er} :

MM. Valla Gabriel, à Ouled-Amrane (Zemamra) ;
Castellano Ernest, à Port-Lyautey ;
Daumas Julien, à Meknès ;
Rouget Jean, à Ras-Tebouda (Fès) ;
Vidal Jean-Baptiste, à Oujda ;
Gouilloud Henri, à Marrakech.

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1938.

ART. 4. — Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 janvier 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Zouarha.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application et l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Zouarha » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 5 juillet 1937 dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 2 décembre 1937, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 2 du présent acte, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Zouarha ».

Les limites du périmètre de ladite association sont celles indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes prévus à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Zouarha (contrôle civil de Fès-banlieue).

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :

1° Par une souscription calculée à raison de 0 fr. 05 par arbre que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;

2° Par les taxes annuelles réparties proportionnellement au nombre d'arbres ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 est fixé à cinquante arbres.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues au dit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il possède de fois cinquante arbres.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant trois syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans ; tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un quatrième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues au dit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

L'administrateur-délégué ou, à son défaut, l'administrateur-délégué adjoint ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué ou de celle de l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 1^{er} octobre.

ART. 16. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément au dit dahir et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1^{er} de l'article 6 du présent acte d'association ; il doit payer, en outre, les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 du dit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association.

ART. 18. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} octobre de chaque année.

Rabat, le 7 janvier 1938.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Saïs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application et l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Saïs » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 5 juillet 1937 dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 2 décembre 1937, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites prévus à l'article 2 du présent acte, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes du Saïs ».

Les limites du périmètre de ladite association sont celles indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et des arrêtés pris en application de ce texte et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes prévus à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi au Saïs (contrôle civil de Fès-banlieue).

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous leurs droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources suivantes :

1^o Par une souscription calculée à raison de 0 fr. 05 par arbre que les membres versent au moment de la fondation de l'association ;

2^o Par les taxes annuelles réparties proportionnellement au nombre d'arbres ;

3^o Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 est fixé à cinquante arbres.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres peuvent se grouper dans les conditions prévues au dit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il possède de fois cinquante arbres.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il délègue, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical comprenant trois syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans ; tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un quatrième syndic pourra être nommé par le directeur des affaires économiques si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de recouvrement des taxes, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur des affaires économiques, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues au dit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte ainsi que de l'emploi du matériel et des produits destinés au traitement.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et leur propose les modifications ou additions aux présents statuts.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être, éventuellement, nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

L'administrateur-délégué ou, à son défaut, l'administrateur-délégué adjoint ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 13. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur-délégué ou de celle de l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 14. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 15. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 1^{er} octobre.

ART. 16. — Il est établie une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 17. — Tout propriétaire, exploitant ou occupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément au dit dahir et doit verser une souscription calculée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1^{er} de l'article 6 du présent acte d'association ; il doit payer, en outre, les taxes annuelles prévues au paragraphe 2 du dit article.

Les taxes annuelles peuvent être réduites par le conseil syndical en proportion du nombre de traitements effectués entre le début de la campagne et la date de l'entrée du nouveau membre dans l'association.

ART. 18. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} octobre de chaque année.

Rabat, le 7 janvier 1938.

BILLET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 7 janvier 1938, page 364.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
fixant les conditions d'importation des animaux d'espèce
porcine en provenance du Maroc (Protectorat de la Répu-
blique française).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ;
Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'exécution de ladite loi ;
Vu le décret du 11 juin 1905 ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1937 édictant la prohibition temporaire
d'importation et de transit des animaux vivants des espèces bovine,
ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie et du Maroc ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1937 portant dérogation à l'arrêté
ci-dessus visé ;

Sur la proposition du chef du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier
1938 relatif à l'importation des porcs vivants (Ex. n° 12, n° 13 du tarif
des douanes), en provenance de l'Algérie, sont étendues aux porcs
vivants en provenance du Maroc (Protectorat de la République fran-
çaise).

ART. 2. — Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 4 août 1920,
relatives au poids minimum exigé pour les animaux de l'espèce
porcine, en provenance de ce pays, restent applicables.

ART. 3. — L'arrêté du 4 novembre 1937 est rapporté.

ART. 4. — Le directeur général des douanes, le chef du service
vétérinaire au ministère de l'agriculture et les préfets sont chargés
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1938.

GEORGES MONNET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 8 janvier 1938, page 441.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE
fixant les conditions d'importation des animaux de l'espèce
bovine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du
Maroc (Protectorat de la République française).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, notamment en son
article 57 ;
Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'exécution de ladite loi ;
Vu le décret du 11 juin 1905 ;
Vu l'arrêté du 6 juin 1931 ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1937 édictant la prohibition temporaire
d'importation et de transit des animaux vivants des espèces bovine,
ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie et du Maroc ;
Vu l'arrêté du 19 juin 1937 ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1937 ;
Sur la proposition du chef du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 5 novembre 1937 relatif à l'im-
portation des animaux de l'espèce bovine (Ex. n° 4, n° 5, n° 6, n° 7,
n° 8 du tarif des douanes), en provenance de l'Algérie, de la Tunisie
et du Maroc (Protectorat de la République française), est rapporté et
remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Les animaux de l'espèce bovine en provenance de
l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (Protectorat de la République
française) ne sont admis dans la métropole que par les ports de
Marseille, Port-Vendres et Bordeaux, et seulement à destination
directe des abattoirs publics et industriels régulièrement surveillés.

ART. 3. — Lesdits animaux doivent être accompagnés du certi-
ficat d'origine prévu par l'article 3 du décret du 11 juin 1905, et
d'un certificat établi par le vétérinaire inspecteur du port d'embar-
quement, attestant qu'ils ont été débarrassés par un traitement
approprié des tiques dont ils auraient pu être porteurs.

ART. 4. — Au lieu de débarquement les animaux sont marqués
au feu, à la corne ou aux onglons, des lettres A., T. ou M., selon
qu'ils proviennent de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc, et dirigés
sans délai sur un emplacement ou dans des locaux réservés et spé-
cialement aménagés pour les recevoir, et où ils pourront être exposés
pour la vente.

Cet emplacement ou ces locaux, qui doivent être agréés par le
service vétérinaire départemental, seront placés sous la surveillance
du service vétérinaire municipal.

Les animaux invendus, dans les quatre jours qui suivent le
débarquement, seront dirigés sur l'abattoir local pour y être abattus
sans délai.

Les exportateurs devront se pourvoir d'un laissez-passer délivré
par le vétérinaire inspecteur chargé de la surveillance. Ce laissez-
passer reproduira d'une façon très apparente le signalement et les
marques permettant l'identification des animaux. Un duplicata de
ce laissez-passer sera directement adressé par le vétérinaire inspecteur
à la préfecture du département de destination (service vétérinaire).

A l'arrivée des animaux à l'abattoir où ils doivent être sacrifiés,
l'original du laissez-passer sera remis par le conducteur au vétéri-
naire inspecteur de cet établissement. Celui-ci certifiera sur le laissez-
passer que les animaux ont été abattus dans un délai de cinq jours,
à compter de la date de sa délivrance et le renverra sans délai à la
direction des services vétérinaires du département de destination.

ART. 5. — Le directeur général des douanes, le chef du service
vétérinaire au ministère de l'agriculture et les préfets sont chargés
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1938.

GEORGES MONNET.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 8 janvier 1938, page 442.

DÉCRET
portant création d'emplois d'auxiliaires indigènes à la légion
de gendarmerie du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre
et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution
des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la
gendarmerie ;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la
gendarmerie ;

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion
de gendarmerie au Maroc, modifié par les décrets des 7 février 1929,
31 mai 1929, 18 avril 1930, 8 juin 1930, 11 janvier 1932 et 30 septem-
bre 1933,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 25 novembre 1927 est modifié comme suit :

Au lieu de : « 69 auxiliaires indigènes », lire : « 74 auxiliaires indigènes ».

ART. 2. — Les cinq unités créées seront réparties par décision ministérielle.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 décembre 1937, sont créés au service des impôts et contributions :

Au service central : 15 emplois de fqih titulaire ;

Dans les services extérieurs : 4 emplois de fqih titulaire.

RÉSULTATS

des élections du 30 novembre 1937 des délégués membres des conseils d'administration de la Caisse de prévoyance marocaine et de la Caisse marocaine des retraites.

I. — CAISSE DE PRÉVOYANCE MAROCAINE.

On été élus :

a) *Membres titulaires* (ordre alphabétique)

MM. Leonetti Jean, commis principal, direction générale de l'instruction publique, Rabat ;

Louvet Charles, commis principal des P.T.T., Casablanca ;
Penneteau Louis, topographe principal, service topographique, Casablanca ;

M^{me} Vicilly Catherine, institutrice, Casablanca.

b) *Membres suppléants*

MM. Claden Césaire, chef de service des perceptions, Rabat ;
Coulon André, commis principal des P.T.T., Casablanca ;
Noë Henri, commis-greffier au tribunal de Casablanca ;
Pugnière Roger, topographe, bureau du cadastre, Casablanca.

II. — CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES.

On été élus :

a) *Membres titulaires* (ordre alphabétique)

MM. Arliguié Firmin, commis principal des P.T.T., Rabat-direction ;

Cauivenc Daniel, dessinateur principal, bureau du cadastre, Casablanca ;

Mattéi François, vérificateur principal des douanes à Casablanca ;

Povéda Louis, contrôleur principal de comptabilité, direction générale des finances, Rabat.

b) *Membres suppléants*

MM. Gauthier Eugène, commis principal au tribunal de Casablanca ;

Wagner Roger, instituteur, école de l'avenue Foch, Rabat ;
Trégon Raymond, commis principal des travaux publics, Rabat ;

Dubuc Eugène, facteur-chef des P.T.T., Casablanca.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 29 décembre 1937 :

M. Bouet Pierre, ex-architecte de 2^e classe et chef du bureau technique des plans de ville au service de l'administration municipale, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé architecte honoraire.

M. Cochard Jules, ex-receveur adjoint du Trésor, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres, est nommé receveur adjoint du Trésor honoraire.

M. Gallat Léon, ex-percepteur de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé percepteur principal honoraire.

M. Lalande Philippe, ex-médecin de la santé et de l'hygiène publiques, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé médecin de la santé et de l'hygiène publiques honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 23 décembre 1937, M. TALEB AHMED, contrôleur principal de 2^e classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe de la propriété foncière, à compter du 1^{er} décembre 1937.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 25 novembre 1937, M. MAURY Pierre, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe, est promu receveur particulier de 4^e classe, 2^e fondé de pouvoirs, à compter du 1^{er} décembre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Carbonnier Antonin-Marie, ex-contrôleur principal des impôts et contributions.

Montant de la pension principale : 22.383 francs.

Montant de la pension complémentaire : 8.505 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e enfants) :

Montant principal : 6.060 francs.

Montant complémentaire : 2.304 francs.

Jouissance du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions de réversion ci-après liquidées d'après le dahir du 29 août 1935 :

M^{me} Blanchet Elisa-Marie-Victorine, veuve de feu Lorrain Paul-Lucien, ex-commis principal du contrôle civil.

Montant de la pension principale : 6.469 francs.

Par contributive du Maroc : 3.032 francs.

Part contributive de l'Algérie : 3.437 francs.

Montant de la pension complémentaire : 1.714 francs.

Jouissance du 29 septembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Gallat Léon-Octave, ex-percepteur.

Montant de la pension principale : 12.371 francs.
Montant de la pension complémentaire : 4.700 francs.
Jouissance du 1^{er} novembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Giron Robert, conducteur principal des travaux publics.

Montant de la pension principale : 12.476 francs.
Jouissance du 1^{er} novembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Lormel Gaston-Charles, ex-agent technique principal des travaux publics.

Montant de la pension : 10.212 francs.
Part de la métropole : 3.651 francs.
Part du Maroc : 6.561 francs.
Jouissance du 1^{er} août 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Pouret Jean-Baptiste, commis-greffier principal.

Liquidation d'après le dahir du 29 août 1935

Pension principale
Montant de la pension : 12.470 francs.
Pension complémentaire
Montant de la pension : 4.738 francs.
Jouissance du 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 5 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Rêbe Marguerite-Antoinette-Claudia, veuve de M. Pernon Joany, inspecteur sous-chef de police, décédé le 23 juin 1937.

Pension de veuve

Montant de la pension principale : 4.513 francs.
Montant de la pension complémentaire : 1.657 francs.

Pension temporaire d'orphelin

Montant principal : 902 francs.
Montant complémentaire : 331 francs.
Jouissance du 24 juin 1937.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE.

Caisse marocaine des retraites

Date de l'arrêté viziriel : 5 janvier 1938.

Bénéficiaires :

M^{me} Devichi Laurence ;
M^{lles} Muracciole Julie-Marie ;
Muracciole Francine.

Ayants droit de M. Muracciole Antoine.

Grade : ex-commis de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Date du décès : 21 juin 1937.

Montant de la rente annuelle à la veuve : 277 francs.

Montant de la rente annuelle à chaque orpheline : 55 francs.
Jouissance du 22 juin 1937.

ETAT

des emplois susceptibles d'être attribués, en 1938, aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

(Exécution de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922)

ADMINISTRATIONS	CATÉGORIES D'EMPLOIS A RÉSERVER	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être pourvus	PROPORTION des emplois à réserver (d'après le barème)	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être réservés
Direction générale des finances	Rédacteur	1	1/3	1
	Agents du cadre principal des régies financières	14	1/3	5
Direction générale des travaux publics	Conducteur	4	1/3	1
	Gardien de phare (français)	2	1/3	1
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	Institutrice	30	1/3	10
Direction des affaires politiques (service du contrôle civil)	Adjoint de contrôle	5	1/3	2
	Chef de pratique agricole	3	1/3	1
Direction des affaires économiques	Agent d'élevage	1	1/3	1
	Commissaire de police	6	1/3	2
Direction de la sécurité publique	Inspecteur chef	2	1/3	1
	Secrétaire adjoint	24	1/3	8
	Inspecteur ou gardien de la paix	40	1/3	13
Direction de la santé et de l'hygiène publiques ..	Officier de la santé maritime	1	1/3	1

PARTIE NON OFFICIELLE

AUDIENCE SOLENNELLE

DE LA COUR D'APPEL DE RABAT DU 27 NOVEMBRE 1937.

Installation de M. le procureur général Huber.

Le samedi, 27 novembre 1937, la cour d'appel de Rabat a tenu, sous la présidence de M. le premier président Cordier, une audience solennelle pour procéder à l'installation de M. le procureur général Huber, nommé en remplacement de M. Bonelli, atteint par la limite d'âge.

Cette audience était honorée de la présence de M. le général de division Noguès, commandant en chef, de S. Exc. le Grand Vizir El Haj Mohamed el Mokri, du général François, adjoint au commandant en chef, de M. Morize, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, entourés des directeurs généraux, directeurs et chefs de service des administrations du Protectorat, des corps consulaire et diplomatique et des membres du Makhzen. Les délégations des barreaux marocains étaient groupées autour de M^e Lacour, bâtonnier de Rabat, et de M^e Gaston, bâtonnier de Casablanca.

M. le premier président Cordier a déclaré ouverte l'audience solennelle et a donné la parole à M. l'avocat général Brouzès qui, avant de prendre les réquisitions d'usage, a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,
Excellence,
Monsieur le premier président,
Monsieur le procureur général,
Messieurs,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la cour l'ampliation du décret du 16 juillet 1937 qui nomme M. Huber, procureur de la République de Casablanca, procureur général près la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Bonelli, admis à la retraite et nommé premier président honoraire.

Monsieur le procureur général, c'est pour moi un très grand honneur que d'avoir, dans la solennité de cette audience, à vous exprimer les souhaits de respectueuse bienvenue de vos collaborateurs et à me faire l'écho des sentiments d'heureuse et confiante sympathie qu'a suscités votre élévation à la direction du parquet de la cour de Rabat.

Était-ce bien à moi que cet honneur devait échoir ? Le témoignage de ceux qui parlent vaut-il le témoignage de ceux qui restent ? Et ne doit-on pas, avec le poète, trouver trop faible la voix de celui qui s'en va :

« Sa voix meurt, au départ, sans force et sans accent. »

Mais, peut-être, faut-il aimer les poètes sans trop les croire. Sans doute, l'ont-ils pensé ceux qui ont voulu me laisser, jusqu'à la dernière minute, la faveur d'être des leurs et de parler en leur nom, sachant bien qu'une voix est toujours assez généreuse pour se faire entendre, lorsqu'elle trouve ses ressources dans les exigences du cœur.

C'est qu'en effet le devoir, si agréable, que je remplis aujourd'hui est double et, en même temps qu'il me dicte l'expression d'une respectueuse estime et d'un confiant dévouement, il m'invite à satisfaire à la reconnaissance et à l'affection.

Aussi, Monsieur le procureur général, j'aurai toute votre intime approbation, je le sais, si je reporte tout d'abord notre pensée émue sur le haut magistrat, hier notre chef, que le choix si flatteur et si éclairé du Gouvernement vous a jugé digne de remplacer.

Avec une autorité plus grande que la mienne, certes vous pouvez en parler.

Avant moi et plus longuement que moi vous l'avez connu, alors que, poursuivant une carrière pleine de promesses aujourd'hui réalisées, vous siégiez à ses côtés comme ministre public, à cette cour d'Alger où est resté bien vivant son souvenir de président énergique et actif et de juriste des plus distingués.

Cependant une collaboration intime de six années au parquet général de Rabat où il avait bien voulu favoriser ma nomination, me permet d'apporter un valable témoignage de la profondeur et de la sûreté de sa science juridique, de la netteté et aussi de la souplesse de son esprit et, par-dessus tout, de cette alliance parfaite en lui du respect dû à la loi et de la grande pitié humaine, sans laquelle il ne reste de la justice qu'un mot hautain, enflé d'orgueil.

Ce soin dominant de ne pas blesser l'équité par un contact trop rude avec le droit, apparaissait non seulement dans la manière dont, chaque jour, il traitait sous vos yeux, les affaires de son parquet général, mais encore dans les souvenirs et les anecdotes de sa vie judiciaire qu'il se plaisait à nous conter et où se peignait sa belle conscience de juge.

Pendant la plus grande partie de sa carrière, en effet, M. Bonelli a été un magistrat du siège et le seul poste le plus haut qu'il ait occupé au parquet, avait été précédé de vingt-huit années employées, non pas à suggérer des sentences ou à les requérir, mais à les rendre avec ou sans appel.

Durant ce temps, civiliste, il le fut avec une maîtrise maintes fois affirmée. Dans son rôle de juge répressif, peut-être a-t-il, quelquefois, fait preuve, dit-on, d'une grande indulgence, que ceux qui le connaissaient ne pouvaient pas attribuer à la faiblesse, mais à la bonté, car la bonté, j'aimerais à le répéter, est restée le trait dominant de son caractère. Elle a rempli sa vie professionnelle comme elle se manifeste d'une façon admirable dans sa vie de famille par l'accomplissement, sans réserve et sans défaillance, de tous les devoirs qui se sont offerts et qu'il a remplis jusqu'aux dernières limites du cœur. Dans la pensée de ceux qui l'auront approché demeurera, par-dessus tout, le souvenir de cette bonté que l'on découvre dès l'abord, car rien ne permet de s'y tromper, pas même ces explosions soudaines où éclate le tempérament généreux d'une race ardente, mais qui s'apaisent aussitôt dans un sourire, comme la mer aux brusques et courtes colères qui baigne les rivages de cette île, riche en hommes et en contrastes, d'où il prit, un jour, son essor vers une favorable destinée.

Né à Bastia, il fut formé à l'excellente école d'un père, avocat distingué du barreau de cette ville dont le solide esprit juridique se révélait dans des formules de préceptes ou de conseils que son fils aime encore, parfois, à rappeler. Après avoir fait ses études de droit à la Faculté d'Aix, puis exercé, à Bastia, la profession d'avocat, M. Bonelli, par un juste pressentiment de son avenir, s'orienta vers la magistrature. Nommé à 29 ans, juge au tribunal de Guelma, puis à celui de Bône, il se fit bientôt distinguer dans le jugement de quelques affaires délicates et, à 36 ans, il était déjà vice-président du tribunal de Constantine. Dès lors, son ascension fut des plus rapides : président à Sétif, puis à Constantine où son activité fut aussi grande qu'heureuse, il se vit appeler, en 1918, à la présidence d'une chambre de la cour d'appel d'Alger. Ce fut là qu'il donna toute sa mesure. L'estime que lui témoignèrent ses chefs, la confiance déférente de ses collègues, le respect admiratif et l'affectueuse sympathie qu'avaient pour lui les hommes d'affaires qui l'entouraient, se reflètent dans une correspondance, ancienne ou récente, dont, par un privilège de son amicale bienveillance, j'ai pu connaître quelques pages vraiment touchantes.

Les services qu'il avait rendus à Alger, la réputation de grand magistrat qu'il avait acquise, et qui lui avaient déjà valu la croix de chevalier de la Légion d'honneur, devaient le désigner à l'attention du Gouvernement pour un poste de premier plan au sommet de la hiérarchie judiciaire. Et c'est ainsi, qu'à 57 ans, le 22 janvier 1925, il fut nommé, pour remplacer M. Blondeau, comme procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Dans ces fonctions, nouvelles pour lui, il demeura égal à lui-même. Rapidement initié aux détails de l'administration des parquets, il sut être pour ses substituts un guide sûr, en qui l'inépuisable bienveillance n'excluait pas la fermeté. Mais, surtout, il apporta au Gouvernement du Protectorat le concours de ses vastes connaissances juridiques, de sa grande expérience des affaires et des hommes, avec ce souci élevé d'une égale et libérale justice, en quoi les meilleurs des Français aiment à retrouver dans son aspiration la plus pure, l'âme même de notre patrie.

Mais est-il un plus haut et meilleur témoignage des mérites qu'il s'est acquis dans ce pays que le noble geste par lequel S. M. le Sultan a voulu l'honorer, à la veille de sa retraite, en lui conférant de sa main, cette insigne distinction qu'est la grand'croix de l'Ordre chérifien ?

Le Gouvernement de la France qui l'avait déjà promu officier de la Légion d'honneur, a aussi couronné, comme elle le méritait une si belle carrière. Il l'a fait en conservant à la magistrature M. Bonelli en qualité de premier président honoraire.

Oserai-je, dès lors, exprimer des regrets de son départ ? Non, puisqu'il ne nous quitte pas ; puisque sa place demeure marquée aux solennités de cette cour.

Je n'ai donc qu'un souhait à formuler, c'est que longtemps, bien longtemps encore M. le premier président Bonelli jouisse dans la paix et dans la joie, au milieu de tous les siens, d'un repos qu'il a si bien gagné et qu'il sente, toujours vivants près de lui, notre profonde reconnaissance et notre respectueux attachement.

Monsieur le procureur général, en vous proposant, d'accord avec le chef éminent et respecté de notre cour, à l'élection de M. le Résident général et du Gouvernement

comme son successeur, M. Bonelli a montré, une fois de plus sa sollicitude envers ses collaborateurs et l'exacritude de son jugement sur les hommes. Pour vous avoir bien connu, il savait que nul meilleur choix ne pouvait être fait.

Bien que toute votre carrière de magistrat se soit déroulée dans cette Afrique du Nord si prenante, dont on dénoue si difficilement l'étreinte, encore que, parfois, on la sente d'une chaleur un peu rude, elle n'a été, pour vous aussi, qu'une terre d'adoption où vous êtes venu, il y a bien quelques années déjà, des bords de la Seine qui vous virent naître.

C'est dans ce grand Paris que vous avez vécu votre jeunesse et formé votre intelligence sous la direction des maîtres excellents d'un des collèges alors les plus réputés de la capitale. C'est là que vous vous êtes initié aux disciplines du droit dans cette atmosphère si profonde et si subtile, unique au monde, que l'on respire aux pentes de la colline Sainte-Geneviève et dont l'esprit demeure à jamais imprégné quand il s'y est baigné une fois.

Et puis, nanti de votre diplôme de docteur en droit décerné avec éloges, et attiré par le soleil (le soleil n'est-il pas le suprême symbole de la justice comme de toutes les grandeurs auxquelles aspire ardemment l'humanité !), vous avez obtenu votre nomination dans la magistrature en Algérie. Pas à pas, sans hâte, passant dans chacune de vos fonctions ce qu'il faut de temps pour qu'un homme puisse vraiment s'y affirmer, vous avez gravi tous les degrés de la hiérarchie, sans rien devoir à la faveur, et montrant par cet exemple, quoique certains esprits chagrins en aient pu dire, qu'il n'est point de meilleur titre pour s'élever dans la magistrature française que la stricte observation de ses devoirs joints à la dignité parfaite de la vie et à la belle indépendance du caractère.

Juge de paix suppléant, puis juge de paix à Bouira, vous êtes entré, en 1907, comme juge suppléant au tribunal de Constantine où vous deviez revenir, vingt ans plus tard, comme procureur de la République.

Peu après vous étiez chargé, comme suppléant, de l'instruction à Alger. Juge titulaire, puis juge d'instruction à Bougie, procureur de la République à Orléansville et, quatre ans après, substitut général à Alger, votre fidélité à l'Algérie subit alors une première mais courte défaillance. Une escapade en Syrie, que l'on ne saurait trop vous reprocher, car le voyage en Syrie est, paraît-il, un bien beau voyage et vous revîntes, après dix mois passés en qualité de conseiller juridique du haut commissaire du Gouvernement à Beyrouth, comme avocat général à Alger.

Dans ce poste en vue de la grande cour africaine où vous reçûtes la croix de la Légion d'honneur, vous avez fait apprécier avec les mérites exceptionnels qui vous avaient signalé à vos chefs, dès le début de votre carrière, la valeur d'une éloquence dont les qualités maîtresses, toutes françaises, sont la mesure, l'élégance et la précision. Le succès avec lequel vous aviez tenu ce rôle vous porta, sans retard, vers un parquet de 1^{re} classe, et Constantine qui, vingt ans plus tôt avait accueilli vos espérances de jeune magistrat, vous vit revenir à elle et vous reconquit.

Mais un autre amour vous guettait, c'était l'heure du démon de midi, et bientôt vous succombâtes à la séduction marocaine.

Comme nous vous comprenons !

Mis à la tête du parquet de Casablanca, vous avez consacré à une tâche difficile le meilleur de vous-même et les termes de « grande distinction, pondération, dignité, autorité », qui, sous la plume de vos chefs, s'inscrivaient aux pages de votre dossier, soulignaient que, pour diriger un ressort, il ne manquait plus à votre valeur professionnelle que la consécration d'un titre.

Et vous voici arrivé au seuil de votre parquet général de Rabat, où j'ai l'incalculable privilège de vous accueillir, avant d'aller prendre un poste que vous avez occupé, pendant six années, une succession pour moi bien redoutable. Dois-je le dire, cependant, j'irai sans trop de crainte en pensant que j'y serai, seulement, votre substitut un peu plus lointain que mes collègues dont la précieuse collaboration va s'exercer tout près de vous.

En leur nom, comme au mien, comme en celui de tous vos substituts du ressort dont vous connaissez la conscience et le talent ; au nom aussi de tous ces auxiliaires pleins de zèle que sont les secrétaires du parquet général et des parquets de première instance, laissez-moi, Monsieur le procureur général, vous donner l'assurance de notre plus absolu dévouement dans la haute tâche où nous allons avoir à vous seconder.

Et peut-être, ne sortirai-je pas tout à fait de mon rôle si je me souviens que je suis encore avocat général pour me faire, sans qu'ils m'en aient chargé, l'interprète des excellents avocats du barreau de notre cour d'appel. En les associant à nous, aujourd'hui, je ne crois pas céder seulement à l'influence du titre que la loi nous a donné, mais plutôt au désir, j'allais dire au devoir, de rendre devant vous l'hommage que mérite leur talent, leur probité et cette parfaite courtoisie dont vous allez pouvoir apprécier le charme, qu'ils mettent à leurs rapports si loyaux et si utiles avec les magistrats du ministère public, pour l'œuvre commune de justice que nous poursuivons ici au nom de la France et de Sa Majesté.

Monsieur le premier président,

Messieurs,

Je requiers qu'il plaise à la cour :

Ordonner la lecture par M. le greffier du décret de nomination de M. le procureur général Huber ;

Recevoir le serment professionnel de ce haut magistrat ;

Le déclarer installé dans ses fonctions ;

Me donner acte de mes réquisitions ;

Et ordonner que, du tout, il sera dressé procès-verbal.

Puis M. le premier président Gordier prononça les paroles de bienvenue ci-après :

Il est des traditions auxquelles la France reste fidèle ; la solennité donnée à l'installation d'un chef de cour en est une.

Certes, l'hommage va au magistrat, mais sa modestie succomberait sous le poids de tant d'honneur s'il n'avait l'exact sentiment que, par delà sa personne, c'est un idéal, l'idéal de la justice qui est exalté. L'éclat de cette cérémonie en nous mettant périodiquement en face de nos devoirs, nous en fait comprendre la profondeur ; toute vanité est bannie d'un esprit fortement imprégné de la gravité de sa mission.

Monsieur le procureur général Huber, en cet instant solennel, vous pouvez faire en toute sérénité votre examen de conscience. Votre carrière déjà longue a été jusqu'ici entièrement consacrée à l'exercice d'un noble devoir accompli avec le souci de concilier la répression et l'humanité, avec le souci également de faire le bien en servant la justice. Magistrat de parquet depuis longtemps, vous avez dû souvent faire appel à votre froide raison, et, pour prendre des décisions, faire taire les impulsions de votre cœur ; car vous n'avez jamais négligé les droits de la société que vous représentez, et la claire vision de l'intérêt général vous a toujours guidé.

Né et élevé à Paris où vous avez fait de fortes études, vous avez de bonne heure renoncé à la vie de la capitale pour courir celle du bled algérien. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de personnes dans cette salle qui connaissent le nom de petit canton où vous avez exercé successivement les fonctions de suppléant et de juge de paix, car Bouira, dont le nom pittoresque a flatté les débuts du parisien que vous étiez, ne semble pas avoir eu d'histoire. Il eut cependant l'honneur de vous connaître pendant neuf années consécutives, et s'il avait perdu votre souvenir, c'est qu'il serait un ingrat.

Vous avez été, Monsieur le procureur général, à la rude école des justices de paix d'Algérie, qui a formé de grands magistrats, et c'est à elle que vous devez l'énergie de votre caractère, la ténacité dans l'action et la culture de votre esprit. En rapport quotidien avec les habitants de votre canton, vous avez appris à les connaître et à les aimer, donc à les bien juger.

La science du magistrat algérien n'est pas purement livresque, elle se forme aussi par l'observation attentive des hommes et des choses, par l'étude des mœurs et des coutumes. Il acquiert au contact des réalités la maturité d'esprit qui est la condition essentielle d'un jugement sain.

Animé de la foi en la justice, qui doit rester éternellement jeune en nous, le juge de paix algérien livré souvent à sa seule initiative, prend de bonne heure conscience de ses responsabilités, et il prend l'habitude des décisions nettes, rapides et justes. Il a été et restera toujours le modèle proposé à nos jeunes magistrats marocains.

Vous étiez admirablement préparé aux fonctions de substitut du procureur général et d'avocat général à Alger que vous avez exercées avec un rare bonheur de 1917 à 1928 et à celles de procureur de la République à Constantine que vous avez occupées jusqu'en 1932, date de votre nomination à la tête de l'important parquet de Casablanca.

Personne n'a pu vous mieux juger que votre procureur général M. Bonelli, qui vous a rendu un éclatant hommage. Dois-je y joindre le mien sans usurper les attributions du parquet général ? Oui, certainement, car dans nos rapports de service j'ai pu apprécier l'élevation de votre caractère, le sang-froid de vos décisions, et l'exacte compréhension de votre devoir de magistrat. Et puis, au Maroc, la distance du parquet au siège, déjà si petite ailleurs, a été encore réduite, et nous ne pouvons l'un et l'autre, Monsieur le procureur général, remplir utilement la mission due à la confiance de M. le Résident général qu'en pratiquant une étroite et solidaire collaboration.

Je sais que votre modestie vous fait redouter la succession de M. le procureur général Bonelli dont le souvenir est loin de s'effacer. Mais vous avez été à la même école

l'un et l'autre et vous le continuerez tout naturellement en nous donnant l'illusion que notre cher collègue est encore parmi nous. J'ai déjà dit à M. le premier président Bonelli l'émotion que nous a causée son départ ; dans la majesté de cette audience, je lui adresse de nouveau l'expression de notre haute estime et de notre affection. Il est parti, rassuré sur le sort de son parquet remis entre vos mains ; comme lui nous sommes pleins de confiance dans l'avenir dont vous avez désormais la charge.

Au nom de la cour d'appel, Monsieur le procureur général, je vous souhaite la plus cordiale bienvenue.

Aussitôt après avoir prêté serment et pris possession du siège du ministère public, M. le procureur général Huber pronouça le discours suivant :

Le Gouvernement, en m'élevant au poste important et recherché de procureur général près la cour d'appel de Rabat, m'a fait un très grand honneur ; il m'a accordé la plus belle satisfaction de carrière qu'il me fût permis d'espérer. Cet honneur rejaillit sur la magistrature marocaine tout entière, en particulier sur le parquet de Casablanca dont j'ai assuré la direction durant près de six années. Pour la première fois, ce parquet dont la grande classe est ainsi consacrée, voit son chef accéder au grade de procureur général. Pour la première fois, c'est un magistrat du cadre marocain qui est appelé à cette haute fonction.

Je n'en tirerai aucune vanité. Ne sais-je point que ma nomination je la dois surtout à la bienveillance que m'ont témoignée mes chefs et à l'indulgence avec laquelle ils ont apprécié mes faibles mérites.

J'exprime au Gouvernement ma vive gratitude, en l'assurant de mon entier dévouement aux institutions républicaines auxquelles je fus toujours sincèrement attaché. Je prie M. le Résident général, M. le premier président Cordier et M. le premier président honoraire Bonelli, qui ont pris une part prépondérante à mon succès, d'agrèer toute ma reconnaissance. Je remercie MM. les premiers présidents Cordier et Bonelli des paroles flatteuses qu'ils ont prononcées à mon égard, M. Bonelli dans son allocution du 2 octobre, M. Cordier dans celle d'aujourd'hui.

Monsieur le premier président Cordier, c'est une bonne fortune pour moi que d'avoir été appelé à collaborer avec vous à la belle tâche dévolue aux chefs de notre cour, car j'aurai le bénéfice de votre grande expérience des hommes et des choses de ce pays. Dès mon arrivée au Maroc, en janvier 1932, vous m'avez témoigné de la sympathie, vous m'avez accueilli avec la bonne grâce que vous savez mettre dans vos rapports avec nous tous ; j'en ai été profondément touché. Bientôt vous m'avez accordé votre confiance ; moi, en échange, je vous ai donné mon affection.

Vous constituez dans le Protectorat une personnalité éminente et vous jouissez d'une autorité indiscutable et méritée. Vous êtes le conseiller utile, écouté, nécessaire même, et vos avis sont suivis. Le prestige, le bon renom qui, dans la métropole, entourent notre magistrature, c'est à vous que nous les devons. Pourquoi les mouvements judi-

ciaires marocains sont-ils, dans la grande majorité des cas, si favorables à nos magistrats, c'est parce que, dans votre souci de leurs intérêts et en même temps d'une bonne administration de la justice, vous savez utilement les défendre.

En son discours d'une si jolie tenue littéraire, M. l'avocat général Brouzès — nous l'appellerons tout à l'heure M. le procureur Brouzès, a fait l'éloge du haut magistrat que vient d'atteindre l'inextinguible limite d'âge, M. le premier président l'a fait à son tour, en des termes qui fixeront définitivement les traits de la belle figure de celui qui, pendant plus de douze ans, et avec quel succès, a dirigé les destinées de notre parquet général. Qu'ajouterai-je à leurs paroles qui traduisent d'une manière si exacte, si fidèle, notre pensée unanime ?

M. le premier président Bonelli pendant près de vingt ans, m'a honoré d'une amitié qui, il vous le disait le 2 octobre, ne s'est jamais démentie ; bien mieux, l'épreuve du temps n'a fait que la renforcer. A Alger, où il a donné à la fonction de président de chambre à la cour d'appel un éclat, un relief particuliers, je fus, pendant deux années, son avocat général. Il a été mon maître, il a été pour moi un guide aux conseils infiniment précieux.

Je suis fort ému à la pensée de succéder au juriste remarquable, au magistrat de grande classe qu'il était, mais encouragé à la pensée que, devant résider non loin de nous, il voudra bien continuer à me prodiguer ses avis éclairés. La voie qu'il m'a tracée, je m'appliquerai à la suivre, et mon incessante bonne volonté suppléera aux qualités exceptionnelles qu'il possédait.

Magistrat d'élite, il a brillé autant par les qualités du cœur que par celles de l'intelligence. Il était profondément bon, bienveillant, humain. Je manquerais à mon devoir si je ne lui apportais aujourd'hui le tribut de mon affection, de mon respect et de ma reconnaissance pour ses bienfaits à mon égard. Je lui souhaite une longue et heureuse retraite.

Je pressentais bien que le discours de bienvenue de M. l'avocat général Brouzès chargé de requérir mon installation serait un modèle de charme, d'élégance et d'esprit. Je n'ai pas été déçu. Les mots dans sa bouche ont une saveur particulière ; de ses paroles se dégage un parfum de terroir, celui du Capitole subtil et délicat, dont notre salle d'audience est encore embaumée. Je le remercie de m'avoir procuré la joie de l'entendre. Je le remercie pour les compliments qu'il m'a adressés. Mais qu'il me permette une réserve motivée par son excessive générosité : sa sympathie pour ma personne, son imagination méridionale aidant, l'a porté à me parer de qualités dont il a exagéré le nombre et l'importance.

M. le ministre de la justice, en désignant M. Brouzès comme chef du parquet de Casablanca où il me remplace, a fait un choix des plus heureux. Il serait banal de dire de M. Brouzès qu'il est un magistrat distingué, il est beaucoup mieux que cela. Sa finesse, sa culture, l'étendue de ses connaissances, son éducation, sa courtoisie, le placent au rang des meilleurs. Il a brillamment réussi comme procureur à Rabat et comme collaborateur immédiat de M. Bonelli, il réussira aussi bien à Casablanca.

A Casablanca, mon cher procureur, vous aurez comme président un magistrat auquel j'ai voué une affection inaltérable. Vous verrez combien sont agréables avec M. le président Tersen les relations de service. Grâce à ses grandes qualités, grâce à la parfaite entente qui, dès le premier jour n'a cessé d'exister entre nous, notre tribunal a été ce que nos chefs appréciaient fort, une compagnie à fonctionnement normal, régulier et... sans histoires.

En quittant Casablanca, je tiens à rendre hommage à la valeur de mes collaborateurs dans ce parquet. J'ai été vraiment privilégié ; tous, de premier ordre, ont grandement facilité ma tâche. Ce furent M. Laurent, maintenant et depuis cinq ans président à Marrakech, M. de Pourquery de Boisserin devenu procureur à Valognes, MM. Lasserre, Pierre Cordier, Bourcelin.

M. Lasserre vient d'obtenir l'avancement qu'il méritait ; il a été nommé chef du parquet d'Oujda ; tout à l'heure j'aurai à requérir son serment. Il m'est agréable de dire en quelle estime je le tiens. Il m'a rendu les plus signalés services et son dévouement à mon égard ne s'est jamais trouvé en défaut. La barre avait en M. Lasserre, orateur éloquent et puissant, un redoutable adversaire. Félicitons-nous de l'avoir conservé dans le ressort.

Dans quel esprit ai-je conçu l'accomplissement de ma tâche, dans quel esprit doit-il être conçu ? Dans le culte de notre cher pays et de ses institutions, dans celui de la justice, de la discipline, de l'ordre et de l'obéissance aux lois. Être bienveillant à l'égard de tous les justiciables sans distinction de race et de religion, sans aucun doute, mais savoir être ferme aussi, et apporter sa collaboration complète aux autorités chargées de faire respecter l'ordre public.

Ces recommandations je les trouve sous la plume même de M. le président du conseil dans le rapport qu'il a présenté le 20 octobre dernier à M. le Président de la République pour l'institution des pouvoirs de contrôle et de coordination de M. le ministre d'Etat Albert Sarraut sur la politique générale de l'Afrique du Nord. Ce sont celles que, durant une carrière judiciaire de près de quarante années, entièrement accomplie en Afrique du Nord, je me suis toujours appliqué à suivre et dont mon expérience m'a démontré la nécessité. C'est dire que les services du Protectorat peuvent compter sur mon concours loyal et dévoué.

MM. les avocats, je suis un peu des vôtres, car autrefois, il y a bien longtemps, j'ai appartenu comme stagiaire au barreau de Paris. Vous êtes un jeune barreau et déjà vous avez des traditions, les bonnes traditions. Je sais que vous remplissez votre rôle à la grande satisfaction des magistrats et justiciables, avec probité et talent. Au parquet de Casablanca, pendant tout le séjour que j'y ait fait, j'ai eu avec vos confrères de cette ville les relations les plus cordiales. Ce sont celles que j'aurai avec vous.

J'ai l'honneur de prier Sa Majesté Chérifienne d'agréer les hommages de mon profond respect. Je remercie M. le Résident général, S. Exc. le Grand Vizir, M. le général, adjoint au commandant en chef, MM. les consuls généraux et membres du corps consulaire, MM. les directeurs et chefs des services civils et militaires, les autorités religieuses et toutes les personnes qui ont bien voulu assister à cette cérémonie.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS.

EXAMENS AUX BOURSES

ANNÉE 1938

Les examens d'aptitude aux bourses sont fixés aux dates suivantes :

Lundi 3 mai (garçons) :

Examen d'aptitude aux bourses d'enseignement technique séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e séries, bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Jeudi 28 avril (garçons et filles) :

Examen d'aptitude aux bourses, séries supérieures : 3^e, 4^e, 5^e et 6^e séries (bourses des lycées, collèges, cours secondaires).

Jeudi 12 mai (garçons et filles) :

Examen d'aptitude aux bourses : 1^{er} et 2^e séries (concours commun aux enseignements secondaire, primaire, supérieur et technique).

NOTA. — Les dossiers complets doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

Tout dossier envoyé directement par les familles à la direction générale de l'instruction publique sera renvoyé aux intéressés.

* * *

Bourses d'enseignement supérieur
Bourses de musique et des beaux-arts
Bourses dans les écoles techniques d'agriculture.

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, informe les candidats à une bourse d'enseignement supérieur en France, ou en Algérie, ou à une bourse de musique et des beaux-arts, ou à une bourse dans les écoles techniques d'agriculture pour l'année scolaire 1938-1939, que leur dossier de candidature devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mai 1938.

* * *

Bourses de la fondation « M^{me} Georges Braunschwig »

Délaï d'envoi des dossiers à la direction générale de l'instruction publique : le même que ci-dessus, soit le 1^{er} mai 1938.

La donation « M^{me} Georges Braunschwig », a pour but de permettre l'envoi en France d'un boursier âgé d'au moins 16 ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'enseignement du Protectorat, en vue de suivre pendant deux ans des cours techniques ayant trait soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

* * *

Prêts d'honneur

Le dossier de candidature des jeunes gens qui désirent postuler un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1938-1939, devra également être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1^{er} mai 1938.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs des 23 septembre 1927, 17 février 1933 et 4 mars 1937.

NOTA. — Tous renseignements concernant les différentes catégories des bourses ou les prêts d'honneur ci-dessus désignés, ainsi que les imprimés relatifs à la constitution du dossier seront fournis sur demande.

Bourses d'internat primaire en 1938

Les fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, qui sollicitent en faveur de leurs enfants des bourses d'internats primaires ou des bourses de demi-pension dans les cantines scolaires (1° nouvelles demandes de bourses ; 2° renouvellement de bourses), en application des arrêtés viziriel des 15 mars 1934 (B.O. n° 1116 du 15 mars 1934), 22 août 1934 (B.O. 1141 du 7 septembre 1934) et du 4 mars 1937 (B.O. n° 1275 du 2 avril 1937), sont priés de bien vouloir adresser, avant le 1^{er} avril, leurs dossiers au chef de la région, du territoire ou de la circonscription autonome, présidents des commissions locales d'attribution des bourses.

Les demandes qui parviendraient après le 1^{er} avril ne pourraient pas être examinées.

NOTA. — Il est rappelé aux familles qu'elles doivent fournir :

1° Pour la première demande de bourse :

a) Une demande de bourse sur papier timbré à 4 francs écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;

b) Un imprimé spécial (feuille verte double — imprimé fourni sur demande par le chef de région) ;

c) Extrait d'acte de naissance du candidat sur timbre.

2° Pour toute demande de renouvellement de bourse :

a) Une demande de renouvellement de bourse sur papier timbré à 4 francs. Les parents doivent indiquer sur cette demande le montant de la bourse allouée pendant les années scolaires précédentes à leur enfant, ainsi que l'internat primaire où ce dernier était affecté ;

b) L'imprimé spécial, demande de bourse (feuille verte double).

Seules peuvent prétendre à une bourse d'internat primaire, les familles habitant des centres non pourvus d'école primaire.

De plus, tout élève admis au *certificat d'études primaires élémentaires* dans le courant de l'année 1938 ne peut obtenir une bourse d'enseignement primaire (renouvellement ou autre).

*
* *

*Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin
dans les lycées et collèges*

Session 1938

La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1^{er} degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures (épreuve écrite et épreuves de sous-admissibilité), s'ouvrira à Rabat, le lundi 2 mai 1938, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 1^{er} avril inclus. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue.

La session d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur) s'ouvrira à Paris, à l'École nationale supérieure des beaux-arts, 14, rue Bonaparte, le lundi 19 septembre 1938.

Les inscriptions seront reçues, à Rabat, à la direction générale de l'instruction publique jusqu'au 14 juillet inclus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 17 JANVIER 1938. — *Patentes* : Martimprey (2^e émission 1937) ; poste de contrôle civil d'Oulmès (2^e émission 1937) ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza (2^e émission 1937) ; Port-Lyautey-banlieue (4^e émission 1937) ; Port-Lyautey (rôle spécial des consignataires 1938).

LE 24 JANVIER 1938. — *Tertib et prestations 1937 des Européens* : région de Fès, circonscription de Fès-banlieue ; région de Rabat, circonscriptions de Khemissèt, Tedders, Ouldmès, Rabat-banlieue, région de Casablanca, circonscriptions de Boucheron, Boujad, Fedala, Dar-ould-Zidouh, Settlat, Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Settlat-banlieue, El-Borouj, Benahmed, Oulad Saïd, Boulhaut, Casablanca-ville ; région de Mazagan, circonscription de Mazagan-ville ; région de Marrakech, circonscription des Rehamna-Skhour ; région de l'Atlas central, circonscription des Ounouzarht.

Tertib et prestations 1937 : ressortissants anglais : régions de Casablanca et Mazagan, ressortissants américains : régions de Casablanca et Mazagan.

Patentes : Oujda (5^e émission 1937).

Rabat, le 15 janvier 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 3^e décade du mois de décembre 1937.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	276	276
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	34	4.782	4.816
Mulets et mules	"	200	1	56	57
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	632	4.842	5.274
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	1.359	45.525	46.884
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	49	661	710
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	923	3.091	4.014
Volailles vivantes	"	1.250	5	47	52
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
<i>Vianiles fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	192	13.071	13.263
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
E. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	36	715	751
Viandes préparées de porc	"	800	"	78	78
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	23	664	687
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillet ou en terrine	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	175	175
Conserves de viandes	"	2.000	"	42	42
Boyaux	"	2.500	14	847	861
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	33	717	750
Grins préparés ou friés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	6	6
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	5	134	139
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	10	603	613
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	3.497	34.357	37.854
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(4) 11.000	318	4.297	4.615
Sardines salées pressées	"	5.000	54	2.570	2.624
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.513	36.961	39.474
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	23.540	300.880	324.420
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	1.998	68.128	70.126
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Séigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	5.350	111.853	117.203
Haricots	"	1.000	"	499	499
Lentilles	"	40.000	55	14.686	14.741
Pois ronds	"	(5) 120.000	1.636	81.266	82.902
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	65	5.314	5.379
Alpiste en grains	"	50.000	862	29.635	30.497
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de cassée et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	97	159	256
Oranges douces et amères	(1) 105.000	8.059	16.798	24.857	
Oranges industrielles	"	10.000	22	22	
Mandarines et satsumas	"	20.000	1.590	4.553	6.143
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	242	7.696	7.938
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	2	62	64
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	(2) 1.000	"	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	240	7.104	7.344
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	167	167
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	8.157	8.157
B. — Autres	(3) 5.000	97	905	1.002	
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	1.853	84.040	85.893
Ricin	"	30.000	"	1.637	1.637
Sésame	"	5.000	1	"	1
Olives	"	5.000	339	582	921
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	99	1.434	1.533
Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	228	3.499	3.727
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	154	154
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	311	311
Piment	"	500	"	60	60
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	246	3.134	3.380
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	28	28
B. — Autres	"	400	"	101	101
Goudron végétal	"	100	1	26	27
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	22	22
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	224	224
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	899	899
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	495	10.689	11.184
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.723	14.723
Charbon de bois et de chènevoltes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	916	7.861	8.777
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	1.973	37.975	39.948
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	207	6.570	6.777
Légumes desséchés (nkoras)	"	8.000	280	5.412	5.692
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.658	4.658
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	21.787	65.720	87.516
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	23	291	314
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	16	16
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	7	7
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand taint	Mètres carrés	40.000	40	28.572	28.612
Gouvertures de laine tissées	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	10	301	311
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	26	332	358
Peaux chamossées ou parcheminées, tannées ou non ; peaux préparées corroyées dites « flali »	"	500	1	35	36
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	10	"	"	"
Maroquinerie	"	(2) 3.500	1	52	53
Couvertures d'albums pour collections	"	850	19	726	745
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	"	"	"	"
Ceintures en cuir ouvragé	"	300	3	259	262
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	0 kg. 150	20 kg. 058	20 kg. 208
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	648	648
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	16	212	228
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	2	9	11
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	"	"	"	"
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	400	2	166	168
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	14	3.277	3.291
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	4	78	82
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	33	33
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	47	128	175
Tableterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	9	9

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.

(2) Dont 500 quintaux au maximum, à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 janvier 1938.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	46	20	23	35	124	20	1	8	»	29	»	»	8	»	8
Fès	2	1	»	3	6	1	1	1	8	11	1	»	»	»	1
Marrakech	1	2	3	2	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	42	3	3	48	7	7	1	»	15	»	»	»	»	»
Oujda	2	»	»	1	3	6	»	1	4	11	»	»	»	1	1
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	4	»	1	»	5	»	»	»	»	»
Rabat	1	27	1	22	51	9	13	11	21	54	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	52	92	30	66	240	47	22	23	33	125	1	»	8	1	10

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 3 au 9 janvier 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 240 personnes, contre 191 pendant la semaine précédente et 329 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 125 contre 116 pendant la semaine précédente et 217 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industrie de l'alimentation	1
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques.....	4
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	36
Industries diverses et mal définies.....	2
Manutentionnaires et manœuvres	56
Commerce de l'alimentation	2
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics.....	35
Services domestiques	95
TOTAUX.....	240

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de décembre 1937.

Pendant le mois de décembre 1937, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 988 placements contre 1.278 en décembre 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 868 demandes d'emploi

contre 766 en décembre 1936 et 141 offres d'emploi contre 82 en décembre 1936.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux d'Ouezzane et de Sefrou, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de décembre 1937.

Au cours du mois de décembre 1937, le service du travail a visé 109 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 82 visés à titre définitif et 27 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté : 11.

Au point de vue de la nationalité, les 82 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 56 Français, 4 Belges, un Britannique, un Danois, 7 Espagnols, 4 Italiens, un Polonais, 2 Portugais, un Suédois et 5 Suisses.

Sur ces 82 contrats ainsi visés définitivement, 78 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 54 en faveur de Français et 24 en faveur d'étrangers. Les 4 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 2 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 82 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 5 ; industries extractives : 7 ; industries de l'alimentation : 1 ; industries chimiques : 1 ; industries du bois : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 7 ; travail des métaux fins et des pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 3 ; travail des pierres et terres à feu : 1 ; transports : 1 ; commerces de l'alimentation : 14 ; commerces divers : 4 ; professions libérales : 12 ; services domestiques : 22.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.965	323	2.288	2.295	- 7
Fès	51	5	56	68	- 12
Marrakech	28	14	42	38	+ 4
Meknès	42	2	44	40	+ 4
Oujda	43	3	46	41	+ 5
Port-Lyautey ..	52	9	61	56	+ 5
Rabat	275	48	323	312	+ 11
TOTAUX....	2.456	404	2.860	2.850	+ 10

Au 9 janvier 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.860, contre 2.850 la semaine précédente, 2.807 au 12 décembre dernier et 3.142 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 9 janvier 1938 est de 1,89 %, alors que cette proportion était de 1,80 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,09 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS SOLITAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	59	»	372	13	523	770	1.737
Fès	4	2	24	1	67	26	124
Marrakech	5	»	11	2	40	25	83
Meknès	16	1	8	4	14	16	59
Oujda	1	»	11	»	34	»	46
Port-Lyautey ..	3	1	27	4	38	57	130
Rabat	41	»	174	»	229	231	615
TOTAL.....	129	4	567	24	945	1.125	2.794

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 39.516 repas ont été distribués.
A Fès, il a été distribué 500 pains et 6.305 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.161 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.483 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 39.000 repas.

A Meknès, 3.927 repas ont été servis.
A Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.900 pains et 798 repas.
A Port-Lyautey, il a été servi 3.946 repas et distribué 146-kilos de farine.
A Rabat, 3.144 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 750 rations de soupe à des miséreux.

CNP

MAROC-FRANCE

PAR LES CONFORTABLES PAQUEBOTS DE LA CIE DE NAVIGATION

PAQUET

TANGER
CASABLANCA
MARSEILLE
HAVAS-RABAT

146-37 - 1937

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.